

Interpellation présentée par le député :
M. Edouard Cuendet

Date de dépôt : 15 mars 2012

Interpellation urgente écrite

Le facteur remplacera-t-il bientôt le pharmacien : que compte faire le Gouvernement face à l'envoi des médicaments par colis postal, pratique qui n'apporte aucun avantage aux patients, mais comporte au contraire des risques non négligeables ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis quelques années, de nombreux assureurs incitent leurs assurés et leurs médecins traitants à transmettre leurs ordonnances à des pharmacies situées en Suisse alémanique afin que ces dernières envoient les médicaments par colis postal.

Les assurés sont encouragés à le faire en échange d'un bon d'achat en grande surface. Des bons d'achat, pour des produits de beauté, sont également offerts aux assistantes des médecins qui acceptent cette offre.

L'assuré ne bénéficie d'aucune réduction de ses primes et les rabais consentis à ces entreprises, dont une appartient à un grossiste, ne sont pas répercutés au profit du patient contrairement aux dispositions de la LAMal.

Cette fâcheuse tendance des caisses constitue avant tout la négation du rôle, pourtant central, du pharmacien dans le réseau de soins.

Le pharmacien est le seul partenaire qui, grâce à sa formation complète, dispose de connaissances approfondies sur les médicaments. Le lien de proximité qu'il crée avec le patient permet de tisser une relation de confiance, de prodiguer les conseils nécessaires et d'assurer le suivi adéquat de la prise des médicaments.

L'envoi des médicaments par colis postal peut poser des problèmes en matière de sécurité. En effet, la chaîne du froid nécessaire à certains médicaments n'est pas garantie, en particulier du vendredi soir au lundi matin, avec les risques que cela implique pour le patient et la sécurité de son traitement.

Le conseil, le contrôle de la posologie et la vérification des interactions médicamenteuses ne sont pas garantis, avec une fois de plus les risques que cela comporte.

Comment dès lors se détermine le Conseil d'Etat par rapport à ces pratiques qui n'apportent aucune sécurité et aucun avantage aux assurés et dont on peut légitimement mettre en doute la conformité avec le droit cantonal ?